Suède: liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE

1995/0239(CNS) - 23/11/1995 - Acte final

-OBJECTIF : présentation de la liste des zones agricoles suédoises défavorisées qui, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, figureront sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Directive du Conseil 95/498/CE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Suède). -CONTENU : Conformément à la déclaration n°37 de l'Acte d'adhésion de la Suède à l'Union européenne, les zones répertoriées sont délimitées en conformité avec l'acquis communautaire et doivent prendre en considération le fait que la Suède fait partie de la latitude nord comme critère pertinent aux fins de l'article 3, paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE. Il ressort de ces différents critères, une liste de communes (Församling) proposées par le gouvernement suédois, présentées en annexe à la directive qui figureront sur la liste communautaire des zones défavorisées. Ces zones obéissent aux prescriptions prévues à l'article 3, par. 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE. Il s'agit : - des zones de montagne où les conditions d'altitude, de pente et leur situation septentrionale réduisent la période de végétation et les possibilités de mécanisation (art.3, par.3); - des zones défavorisées d'un point de vue agricole et caractérisées par une faible productivité des sols et de faibles revenus en agriculture (art.3, par.4); - des zones défavorisées à handicaps spécifiques (faible superficie des parcelles agricoles, collines, mauvaise situation hydrographique, îles côtières ou lacustres, ...) et où le maintien de l'activité agricole est nécessaire pour entretenir l'espace naturel (art.3, par.5). L'application de ces indices donne comme résultat une couverture de 51% de la superficie agricole (SAU) de cet Etat (4 des 5 zones d'aides agricoles du Nord de la Suède en vigueur avant l'adhésion sont prises en compte). Les zones à handicaps spécifiques ne dépassent pas 4% de la superficie de la Suède. Le concours communautaire aux dépenses pour les indemnités compensatoires à accorder aux agriculteurs de ces zones sera pris en compte à l'intérieur du montant global prévu pour l'objectif 5a et l'objectif 6 des Fonds Structurels. -ENTREE EN VIGUEUR : 23.11.1995